



**POUR UN REGISTRE PUBLIC DES BÉNÉFICIAIRES
ULTIMES FORT ET AUDACIEUX**

MÉMOIRE DU COLLECTIF ÉCHEC AUX PARADIS FISCAUX

**Déposé au ministère des Finances du Québec le 12 décembre 2019, dans le
cadre des consultations sur la transparence corporative au Québec**

Fondé en 2010, le Collectif Échec aux paradis fiscaux regroupe des organisations de la société civile québécoise issues des mouvements syndical, étudiant, communautaire et économique. Il compte près de 1,7 million de membres. Le Collectif a pour mandats de nourrir le débat public sur le phénomène du recours aux paradis fiscaux et de formuler, soutenir et diffuser des pistes de solution pour y mettre fin. L'éducation citoyenne, la concertation auprès des parlementaires et la mobilisation populaire comptent parmi les moyens d'action du Collectif.

Membres du Collectif Échec aux paradis fiscaux

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)
 Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ-CSQ)
 ATTAC-Québec
 Caisse d'économie solidaire
 Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
 Centrale des syndicats nationaux (CSN)
 Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
 Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)
 Fédération autonome de l'enseignement (FAE)
 Fédération étudiante collégiale du Québec (FEC)
 Fédération interprofessionnelle de la santé (FIQ)
 Fédération québécoise des professeures et des professeurs d'université (FQPPU)
 Les AmiEs de la Terre de Québec (ATQ)
 Syndicat canadien de la fonction publique, section Québec (SCFP-QC)
 Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)
 Syndicat des professionnelles et des professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)
 Union des consommateurs
 Union étudiante du Québec (UEQ)

Recherche et rédaction

- Samuel-Élie Lesage, coordonnateur du Collectif Échec aux paradis fiscaux et conseiller syndical à la recherche et à la main-d'œuvre à la CSD

Avec la collaboration de :

- Érik Bouchard-Boulianne, économiste à la CSQ
- Pierre-Alexandre Caron, conseiller syndical à la recherche au SFPQ
- Élisabeth Gibeau, analyste fiscale et politique pour l'Union des consommateurs
- Normand Pépin, conseiller syndical à la recherche à la CSD
- Maryse Tétreault, professionnelle de recherche à la FQPPU

Pour rejoindre le Collectif

coordination.epf@gmail.com

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est autorisée à la condition d'en citer intégralement et explicitement la source.

Table des matières

<i>Liste des abréviations</i>	4
1. Introduction	5
2. Mise en contexte	6
2.1 Contexte mondial, canadien et québécois	6
2.2 Qu'est-ce que le registre des bénéficiaires ultimes (RBU) ?	8
3. La proposition d'Échec aux paradis fiscaux	11
3.1 Pour l'instauration d'un RBU au Québec	11
3.2 Le RBU doit assujettir les entreprises et les fiducies	11
3.3 Le RBU doit être public.....	12
3.4 Le RBU doit être intégré au REQ	13
3.5 Le RBU doit obliger les entreprises à transmettre des renseignements exacts et mis à jour, moyennant des pénalités en cas de non-respect	13
3.6 Le seuil d'admissibilité du RBU doit être suffisamment bas pour être réellement représentatif du portrait des bénéficiaires ultimes des entités assujetties	15
3.7 Le RBU doit révéler suffisamment d'informations pour identifier les bénéficiaires ultimes des entités assujetties	17
4. Le RBU : une politique légitime	19
5. Conclusion	21
6. Réponses aux questions de la consultation	22
7. Rappel des recommandations d'Échec aux paradis fiscaux	25
8. Bibliographie	26

Liste des abréviations

ARC : Agence du revenu du Canada

CFTF : Canadians For Tax Fairness

CFP : Commission des finances publiques du Québec

LCSA : *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

LPLE : *Loi sur la publicité légale des entreprises*

LRPCFAR : *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

MFQ : Ministère des Finances du Québec

RBU : Registre des bénéficiaires ultimes

REQ : Registraire des entreprises du Québec

TJN : Tax Justice Network

UE : Union européenne

1. Introduction

Dans son budget de 2019, le gouvernement du Québec a annoncé la tenue de consultations sur la transparence corporative et la propriété effective, mentionnant même explicitement son intérêt pour l'implantation d'un registre des bénéficiaires ultimes (RBU)¹. Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre de ces consultations, menées par le ministère des Finances du Québec (MFQ), et défend le projet d'implanter un RBU **public** au Québec.

À la suite de journées d'étude et de réflexion sur la justice fiscale et l'état de la lutte contre l'évasion et l'évitement fiscaux au Québec et au Canada, les organisations membres du Collectif Échec aux paradis fiscaux (EPF) réunies en assemblée générale ont adopté en décembre 2018 une plateforme qui met de l'avant une série de pistes de solutions inspirées des pratiques internationales les plus intéressantes et de recommandations d'expert-e-s². Entre autres axes d'intervention, le Collectif mise sur le développement et le renforcement d'outils réglementaires visant une plus grande transparence corporative comme moyens d'inciter à une plus grande responsabilité sociale et éthique des entreprises et des individus qui les contrôlent. C'est pourquoi le Collectif souhaite émettre quelques commentaires et recommandations dans le cadre de la présente consultation.

Échec aux paradis fiscaux revendique l'instauration d'un registre **public** des bénéficiaires ultimes depuis 2016, tant au fédéral que pour toutes les provinces. Nous avons fait la promotion de cette mesure à plusieurs reprises, notamment lors des travaux de la Commission des finances publiques du Québec (CFP), en rencontrant les hauts fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada (ARC), lors des travaux du Comité permanent des finances du Canada et finalement en rencontrant des candidat-e-s et députés des différents partis politiques fédéraux lors des récentes élections fédérales.

Dans le cadre des présentes consultations, nous défendons que pour qu'il soit réellement efficace, un RBU doit être administré et géré par le gouvernement et surtout, que les informations qu'il contient soient accessibles au public. Nous présenterons quelles sont les caractéristiques nécessaires pour qu'un tel registre remplisse pleinement son rôle. Notamment, nous proposerons que le RBU public assujettisse un plus grand nombre de bénéficiaires ultimes que ce qui est proposé dans le cadre de la consultation du MFQ. Nous réfuterons finalement un argument répété par les détracteurs du registre des bénéficiaires ultimes, soit l'atteinte à la vie privée.

¹ Ministère des Finances du Québec, *Budget 2019-2020, Renseignements additionnels*, 2019, p. B.10-11,

http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/documents/RenseignementsAdd_1920.pdf.

² On peut consulter les douze revendications d'Échec aux paradis fiscaux à l'adresse suivante : <http://www.echecparadisfiscaux.ca/solutions/12-travaux-pour-la-justice-fiscale-au-canada/>.

2. Mise en contexte

2.1 Contexte mondial, canadien et québécois

Un bref rappel du contexte mondial, canadien et québécois nous apparaît essentiel pour bien situer la discussion.

Le Royaume-Uni a implanté son propre RBU public des entreprises dès 2016. Depuis, le Royaume-Uni a également créé un RBU non public couvrant les fiducies et prévoit assujettir au sein d'un RBU public les entreprises étrangères possédant des propriétés britanniques d'ici 2021³.

Pour sa part, la Quatrième directive anti-blanchiment du Parlement européen, édictée en 2015, a amené les pays membres de l'Union européenne (UE) à se doter d'un RBU non public pour les entreprises et pour les fiducies⁴. La Cinquième directive, émise trois ans plus tard, a toutefois fortement renforcé les dispositions de la précédente directive en prévoyant que les RBU des entreprises soient publics d'ici 2020⁵. D'ailleurs, comme le mentionne le document de consultation du MFQ, les pays membres de l'UE ont adopté des RBU aux modalités diverses.

Finalement, face aux pressions internationales, des paradis fiscaux comme Jersey, Guernesey et l'île de Man se sont aussi engagés à adopter un RBU public pour les entreprises vers 2023⁶.

Ainsi, si le Tax Justice Network (TJN) avançait en 2018 que 45 pays se doteraient d'un registre public d'ici 2020⁷, force est de constater que non seulement cette prédiction pourrait être revue à la hausse, mais aussi que **la tendance mondiale se dirige vers une bonification substantielle de la transparence corporative par le truchement d'un RBU public pour les entreprises et d'un RBU non-public pour les fiducies.**

³ On peut le consulter ici : <https://www.gov.uk/get-information-about-a-company>

⁴ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015, 2015 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015L0849>.

⁵ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849, 2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018L0843>.

⁶ « Jersey, Guernsey and Isle of Man to set up public registers of firms' owners », *The Guardian*, 2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/jun/19/jersey-guernsey-and-isle-of-man-to-set-up-public-registers-of-firms-owners>.

⁷ Tax Justice Network (TJN), *The State of Play of Beneficial Ownership Registration: A Visual Overview*, 2018, p. 12., <https://www.taxjustice.net/wp-content/uploads/2018/06/TJN2018-BeneficialOwnershipRegistration-StateOfPlay-FSI.pdf>.

Au Canada, le gouvernement fédéral a entériné une entente avec les provinces en 2017 visant à renforcer la transparence corporative⁸. Cette entente engage Ottawa et les provinces à encadrer et à éliminer le recours aux actions au porteur (*bearer shares*)⁹. Ensuite, le gouvernement fédéral a modifié en décembre 2018 la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) pour ajouter l'obligation pour toute société constituée sous cette loi de maintenir un registre interne des bénéficiaires ultimes de la société, registre accessible à la demande des autorités fiscales canadiennes¹⁰. Cette obligation s'ajoute à celle à laquelle sont assujetties les diverses entités financières depuis le 1^{er} mai 2018 dans le cadre de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT)¹¹.

Soulignons également que la Colombie-Britannique a adopté le 2 avril 2019 un projet de loi visant à créer un RBU public des propriétés immobilières, et ce, dans l'objectif de combattre le blanchiment d'argent et la spéculation immobilière¹².

De manière générale, nous constatons que des travaux ont été réalisés au Canada pour assujettir les entreprises concernées par les lois fédérales à des obligations d'identifier leurs bénéficiaires ultimes, ce qui s'inscrit dans les tendances mondiales énoncées plus haut.

Finalement, du côté du Québec, la CFP recommandait en 2017 que le Registraire des entreprises du Québec (REQ) :

« entreprenne, le plus rapidement possible, en collaboration avec les ministères et organismes appropriés, les travaux nécessaires à la mise en place d'un registre central public des entreprises du Québec qui permettra de remonter aux ultimes bénéficiaires physiques des entreprises. Que ce registre permette, entre autres, d'identifier en entrant le nom d'un contribuable, toutes les entreprises dans lesquelles celui-ci a des intérêts¹³. »

⁸ Ministère des Finances du Canada, *Entente en vue de renforcer la transparence de la propriété effective*, 2017, https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-122_4-eng.asp.

⁹ Une action au porteur (*bearer shares*) renvoie au fait que l'identité des propriétaires d'une charge ou d'une action d'une société n'est pas connue, ou n'est connue que par les intermédiaires administrant les titres.

¹⁰ Ministère des Finances du Canada, *Budget 2018*, 2018, p. 77-78., <https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/chap-01-fr.html#Un-regime-fiscal-equitable-pour-tous-les-Canadiens>.

¹¹ Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), *Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs*, 2019, <https://www.fintrac-canafe.gc.ca/guidance-directives/client-clientele/bor-fra>.

¹² « B.C. unveils Canada's first beneficial ownership registry », *The Globe and Mail*, 2 avril 2019, <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-bc-unveils-canadas-first-beneficial-ownership-registry/>.

¹³ Commission des finances publiques (CFP), *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux*, 2017, p. 37, http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_128813&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJL_oqe/vG7/YWzz.

En outre, la CFP recommandait que l'on modifie les lois pertinentes ainsi que le Code civil afin d'interdire l'enregistrement au Québec d'entreprises dont les bénéficiaires ultimes ne sont pas clairement identifiés. En réponse aux recommandations de la CFP, le gouvernement québécois a dévoilé durant la même année son *Plan d'action pour assurer l'équité fiscale*. Entre autres pistes d'action, y est mise de l'avant l'amélioration du moteur de recherche du REQ tout en apportant des mesures supplémentaires pour protéger la confidentialité des informations, notamment en bloquant le téléchargement de données en masse¹⁴.

La volonté de Québec de tenir des consultations sur la transparence corporative s'inscrit dans la foulée des mesures récentes adoptées au Canada et des ententes entre provinces et Ottawa. Elle coïncide également avec des initiatives internationales encourageantes en faveur d'une plus grande transparence corporative. Elle affirme finalement la direction que le Québec a pris pour lutter contre le recours aux paradis fiscaux, direction que le Collectif a saluée par le passé. Le moment est donc opportun pour que le Québec pose un nouveau geste important dans la lutte contre les paradis fiscaux et se dote de son propre RBU public.

2.2 Qu'est-ce que le registre des bénéficiaires ultimes (RBU) ?

Avant d'aller de l'avant avec nos recommandations, nous désirons expliciter un peu plus ce qu'est un RBU en le distinguant du REQ et des politiques qui ont été mises en place jusqu'à présent au palier fédéral.

Le REQ relève de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (LPLE). Il centralise et rend public les informations relatives à l'identité d'une entreprise telles que l'adresse de l'entreprise, sa forme juridique et son secteur d'activité. Il révèle aussi la liste des principaux actionnaires et/ou administrateurs de l'entreprise, incluant leur adresse de domicile. Il révèle finalement si une entreprise enregistrée a fait faillite. Toutefois, le REQ est grandement déficient quant à révéler la propriété effective d'une entreprise, bref, qui profite de ses activités. Si, dans bien des cas, les administrateurs d'une entreprise identifiés au REQ correspondent effectivement à leurs propriétaires, une entreprise peut toutefois être propriétaire ou actionnaire d'une autre, notamment par le biais d'une société à numéro anonyme. Et il est possible aussi que cette société anonyme soit elle-même possédée par d'autres entités anonymes. Les montages corporatifs peuvent ainsi être infinis, ce qui diminue la portée du REQ à garantir la transparence corporative.

¹⁴ Ministère des Finances du Québec, *Plan d'action pour assurer l'équité fiscale*, 2017p. 76 à 82, http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_ParadisFiscaux.pdf.

Quant aux modifications apportées en 2018 à la LCSA et à la LRPCFAT, celles-ci créent l'obligation aux entités assujetties de maintenir elles-mêmes des informations à jour relativement à l'identité de leurs bénéficiaires ultimes.

Autrement dit, à l'heure actuelle, il n'existe pas au Canada ni dans les provinces de service centralisé public qui fournisse les informations relatives à l'identité des bénéficiaires ultimes des entreprises (à l'exception du RBU de la Colombie-Britannique sur les propriétés). Le RBU consiste précisément à créer un tel registre d'information.

Concrètement, un bénéficiaire ultime renvoie à la personne physique qui contrôle ou possède un actif (par exemple, une part d'une société) et qui retire un bénéfice des activités de l'entité assujettie. Le document de consultation du MFQ définit le bénéficiaire ultime comme étant « *une personne physique qui, dans les faits, exerce un contrôle significatif, direct ou indirect, sur une personne morale, une fiducie ou sur une entité autre, par exemple une société de personnes*¹⁵ ». D'autres expressions réfèrent au même concept, comme *bénéficiaire effectif* ou *personne détenant un contrôle significatif*. Le RBU britannique nomme le bénéficiaire ultime *person with significant control*. Ces diverses appellations renvoient toutes au fait qu'il faille distinguer **le bénéficiaire réel** de **la personne administrant l'entité**, car il est possible que l'administrateur ne soit pas la personne qui bénéficie **réellement** des activités de l'entité légale, cachant ainsi l'identité de la ou des personnes bénéficiaires qui doivent être tenues responsables des agissements de l'entreprise.

Pour le moment et suivant l'expérience britannique, la tendance mondiale suggère qu'un bénéficiaire ultime soit inscrit à un registre s'il détient plus de 25% des actions ou parts de l'entité légale assujettie. Ce seuil d'admissibilité est également celui qu'on retrouve au sein des modifications apportées en 2018 à la LCSA et à la LRPCFAT, et celui du RBU foncier de la Colombie-Britannique¹⁶.

En définitive, l'objectif du RBU est de percer l'opacité corporative et de dresser un portrait clair des structures des entités privées assujetties. Comme il est possible qu'une entreprise soit contrôlée par une autre société, le RBU permet d'augmenter significativement la transparence corporative en identifiant qui contrôle et profite des activités de l'entreprise assujettie. Et, donc, à qui échoient la responsabilité et l'imputabilité des actes posés par cette dernière. Le RBU donne ainsi aux autorités fiscales comme Revenu Québec un puissant outil pour assurer le respect des lois fiscales. En identifiant qui bénéficie des activités d'une entreprise, on peut lutter plus

¹⁵ Ministère des Finances du Québec, *Transparence corporative – Document de consultation*, 2019, p. 8,

http://www.transparence-corporative.gouv.qc.ca/transparencecorporative/DocFR_TranspaCorpo.pdf.

¹⁶ Ministry of Finance of British Columbia, *Land Owner Transparency Act Draft Paper: Draft Legislations with Annotations*, juin 2018, p. 1.,

<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/housing-and-tenancy/buying-and-selling/land-owner-transparency-act-consultation/lota-white-paper-june-2018.pdf>.

efficacement contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal et le blanchiment d'argent. Le RBU public donne en outre confiance en la population en imposant une exigence élevée de transparence aux entreprises et aux entités juridiques assujetties.

3. La proposition d'Échec aux paradis fiscaux

3.1 Pour l'instauration d'un RBU au Québec

Suivant les tendances mondiales, nous recommandons fortement l'instauration au Québec d'un RBU. En cas de montage corporatif, où une entité est contrôlée directement ou indirectement par une autre entité, le RBU doit révéler l'identité des personnes physiques exerçant le contrôle définitif sur cette entité.

Ceci dit, le RBU québécois devra selon nous satisfaire à un certain nombre de caractéristiques pour atteindre son plein potentiel, soit d'augmenter significativement la transparence corporative dans un objectif de justice fiscale et de doter les autorités fiscales d'un outil efficace. Notamment, il devra être public, ce que nous expliciterons plus bas.

Recommandation n° 1

Que le gouvernement du Québec instaure un Registre des bénéficiaires ultimes.

3.2 Le RBU doit assujettir les entreprises et les fiducies

La tendance mondiale inclut deux types d'entités légales à tout RBU : les entreprises privées et les fiducies. Ce sont d'ailleurs ces deux catégories qui sont touchées par les modifications apportées à la LCSA et à la LRPCFAT. À notre avis, il tombe sous le sens que le RBU québécois suive cette tendance et assujettisse ces deux types d'entités.

Pour ce qui est des entreprises privées, le RBU assujettirait ainsi les sociétés par actions, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial.

Quant aux autres fiducies, le document de consultation du MFQ n'aborde que peu cette forme juridique, mais dans la mesure où les tendances mondiales assujettissent en très grande majorité les entreprises privées et les fiducies, nous ne voyons pas pourquoi le RBU québécois ne ferait pas de même.

Recommandation n° 2

Que le Registre des bénéficiaires ultimes du Québec assujettisse les entreprises privées et les fiducies.

3.3 Le RBU doit être public

Suivant l'expérience britannique et les tendances mondiales, il nous apparaît évident et essentiel que le RBU québécois soit public.

Précisons que par public, nous entendons que les informations du RBU doivent être accessibles à tous et toutes en ligne, que cet accès doit être aisé pour le public et qu'il ne doit pas être limité par une quelconque forme de tarification. De plus, les données doivent être ouvertes de telle sorte qu'elles puissent être utilisées dans un logiciel de tableur ou permettre la constitution de bases de données. Finalement, il doit maintenir un historique des modifications apportées aux données.

Nous défendons l'importance capitale que le RBU soit public. Contrairement aux modifications apportées par le gouvernement fédéral à la LCSA et la LRPCFAR qui ne font qu'obliger les entités assujetties à tenir des registres internes sur leurs bénéficiaires ultimes, nous défendons que seul un RBU public et administré par l'État permettra de réaliser le plein potentiel de cet outil. La raison en est fort simple. Le fait de rendre publiques les informations relatives aux bénéficiaires ultimes des entités assujetties dissuade ces dernières de s'adonner à des activités illicites ou questionnables, notamment le blanchiment d'argent ou la planification fiscale abusive. L'organisme *Canadians For Tax Fairness* (CFTF) avance d'ailleurs que de rendre publique par l'entremise d'un RBU l'identité des bénéficiaires ultimes constitue l'un des meilleurs moyens dissuasifs contre le blanchiment d'argent¹⁷. Ainsi, non seulement les autorités fiscales, corporatives et policières auront accès à ces informations, mais le public aussi, amenant les entreprises à adopter une éthique des affaires stricte. Il permet autrement dit d'accroître considérablement la confiance du public envers ses autorités fiscales, confiance essentielle au bon fonctionnement de l'impôt.

Cela étant dit, les raisons qui amènent un individu à former une fiducie sont différentes que pour celles d'une entreprise. À cet effet, nous reconnaissons que l'enjeu de la vie privée prend une orientation différente en ce qui concerne l'accessibilité des informations de fiducies au sein d'un RBU. C'est pour cette raison que nous abondons dans le sens des Directives du Parlement européen, soit que les données des fiducies ne soient accessibles qu'aux individus présentant un intérêt raisonnable et qui en font la demande à l'autorité en charge d'administrer le RBU (en vertu de notre recommandation 4 d'intégrer le RBU au sein du REQ, il pourrait s'agir du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale). Par intérêt raisonnable, nous regroupons notamment les diverses autorités publiques, les cabinets d'avocats et les banques, mais aussi les journalistes et les chercheur-e-s indépendante-e-s : **bref, toute personne qui démontre un intérêt jugé raisonnable d'avoir accès aux informations du RBU des fiducies**. Faire une demande doit être aisé et les informations doivent être présentées sous le même format que pour les entreprises.

¹⁷ Voir la campagne de *Canadians for Tax Fairness* à <https://endsnowwashing.ca>.

Recommandation n° 3

Que les données du Registre des bénéficiaires ultimes pour les **entreprises** soient rendues publiques, accessibles en ligne gratuitement et présentées en format ouvert; que les données du Registre des bénéficiaires ultimes pour les **fiducies** soient accessibles aux personnes qui en font la demande et qui démontre un intérêt raisonnable pour le consulter; que les données du Registre des bénéficiaires ultimes des fiducies soient présentées sous le même format que les données du RBU des entreprises.

3.4 Le RBU doit être intégré au REQ

Nous reprenons ici les recommandations de la CFP, à savoir qu'il serait optimal d'intégrer le RBU à même le REQ. Autrement dit, en cherchant dans le REQ, il serait possible d'y trouver les informations sur les bénéficiaires ultimes relatives aux entités assujetties. À cet égard, nous jugeons que le RBU britannique est un modèle de simplicité à suivre.

Recommandation n° 4

Que le Registre des bénéficiaires ultimes fasse partie intégrante du Registraire des entreprises du Québec.

3.5 Le RBU doit obliger les entreprises à transmettre des renseignements exacts et mis à jour, moyennant des pénalités en cas de non-respect

L'intérêt de créer un registre est qu'il soit administré par l'État et que toutes les données soient centralisées et uniformes. En conséquence, il crée une nouvelle obligation pour les entités assujetties, soit de transmettre aux autorités gouvernementales concernées les informations relatives aux bénéficiaires ultimes.

Nous proposons que les informations doivent être mises à jour annuellement et qu'il revienne à l'entité concernée de prouver que les renseignements transmis soient exacts ou qu'elle ait réalisé des efforts raisonnables pour s'assurer de leur exactitude. En contrepartie, et pour faciliter le processus, nous estimons que le gouvernement devrait s'inspirer de l'expérience britannique et récolter les renseignements au moyen d'un formulaire simple et uniforme pour les entités assujetties. En intégrant le volet RBU au REQ, il serait d'ailleurs aisé pour le gouvernement et simple pour les entités assujetties de demander annuellement les renseignements du RBU dans le cadre de la déclaration annuelle au REQ prévue par la LPLE.

Nous jugeons d'ailleurs que les craintes quant au fardeau et au coût élevé pour les entités assujetties sont non-fondées. En effet, suivant l'expérience britannique, les coûts annuels pour transmettre ces informations au RBU britannique sont en moyenne de 259 livres, tandis que le coût médian est de 115 livres¹⁸. De plus, 95 % des entreprises assujetties au RBU britannique rapportent n'avoir vécu aucun effet négatif suite à l'implantation du RBU en 2016¹⁹. Autrement dit, on peut conclure que les obligations du RBU britannique sont simples à suivre et n'engendrent pas de fardeau financier substantiel pour les entités assujetties. Nonobstant la première année d'application qui entraînera sans aucun doute certains changements et des questions légitimes pour les entités assujetties et les individus visés, nous ne voyons pas de raison pour laquelle l'implantation au Québec d'un RBU devrait entraîner un fardeau significatif pour les entités assujetties.

Aussi, en cas de non-respect de l'obligation de fournir des renseignements exacts, en plus de pénalités similaires à celles de la LCSA et de la LRPCFAT, nous abondons dans le sens des recommandations de la CFP, soit d'interdire les entités assujetties aux obligations de déclaration du RBU de s'enregistrer au REQ si elles échouent à transmettre correctement les informations demandées :

« Que le gouvernement du Québec [...] modifie les lois sur les sociétés de personnes et les sociétés par actions et éventuellement le Code civil (pour les entreprises individuelles) afin d'interdire l'enregistrement au Québec d'entreprises dont le ou les propriétaires physiques ultimes ne sont pas clairement identifiés avec tous les renseignements pertinents pour les retracer²⁰. »

Finalement, il est important que le Québec tire les leçons du modèle qui prévaut au Royaume-Uni, où les informations du RBU ne sont pas vérifiées, et qu'il mette à cet égard en place les ressources pour s'assurer de l'exactitude des informations transmises. En effet, il s'agit de la principale critique adressée au RBU britannique : si les autorités responsables confirment avoir reçu les informations dans un format valide, l'exactitude de ces dernières n'est pas vérifiée. Pour pleinement lutter contre l'évitement fiscal, il nous apparaît important qu'il faille mettre en place un système

¹⁸ Apportons quelques détails à ces chiffres. Comme le coût median est nettement plus bas que le coût moyen, nous supposons que, pour une majorité d'entreprises, les coûts sont très faibles, et qu'ils augmentent de manière importante pour les entreprises multinationales ou dotées d'une structure corporative complexe. Autrement dit, nous jugeons que le poids du RBU québécois sera négligeable pour la majorité des entreprises assujetties, tandis que les plus grandes entreprises auront à notre avis les moyens d'assumer le fardeau de leurs nouvelles obligations (et répétons à nouveau que, si on se fie à l'expérience britannique, ce fardeau reste dans l'absolu bien bas). Source : Department for Business, Energy & Industry, *Review of the Implementation of the PSC Register*, 2019, p. 28,

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/822823/review-implementation-psc-register.pdf.

¹⁹ *Ibid.*, p. 29.

²⁰ Commission des finances publiques, *op. cit.*, p. 37.

de vérification des informations reçues. Le Tax Justice Network (TJN) propose à cet effet une importante étude qui identifierait des pistes de réflexion pertinentes pour implanter un bon système de vérification des renseignements du RBU²¹. En définitive, tout ceci suppose, que les ministères et agences concernés disposent des moyens nécessaires et suffisants, ainsi que de la marge de manœuvre et du pouvoir d'initiative adéquats pour procéder à des inspections ou contrôles sur une base périodique, de manière systématique ou aléatoire. Ultiment, leur capacité à mener des enquêtes et à tenter des actions en cas d'infraction doit être renforcée.

Recommandation n° 5

Que les entités assujetties qui ne respectent pas leurs obligations soient passibles de sanctions, voire qu'elles puissent se faire interdire leur enregistrement au sein du Registre des entreprises du Québec si elles échouent à transmettre les informations requises.

Recommandation n° 6

Que le ministère, l'institution ou l'autorité chargée d'administrer et de maintenir le Registre des bénéficiaires ultimes récolte les informations au moyen d'un formulaire unifié et simple d'utilisation.

Recommandation n° 7

Que le ministère, l'institution ou l'autorité chargée d'administrer et de maintenir le Registre des bénéficiaires ultimes se dote d'une approche et des moyens adéquats pour vérifier l'exactitude des renseignements transmis par les entités légales assujetties, et prenne les dispositions appropriées selon la situation.

3.6 Le seuil d'admissibilité du RBU doit être suffisamment bas pour être réellement représentatif du portrait des bénéficiaires ultimes des entités assujetties

Comme nous le soulignons précédemment, la tendance mondiale s'aligne pour un seuil d'admissibilité au RBU de plus de 25 % des parts ou actions d'une entité légale assujettie, comme c'est le cas avec la LCSA et la LRPCFAT, ou pour le RBU public britannique.

²¹ Tax Justice Network, *Beneficial Ownership Verification: Ensuring the Truthfulness and Accuracy of Registered Ownership Information*, 2019, https://www.taxjustice.net/wp-content/uploads/2019/01/Beneficial-ownership-verification_Tax-Justice-Network_Jan-2019.pdf.

Or, nous remettons en question la pertinence d'un seuil aussi élevé. En effet, même si un bénéficiaire ne possédait que 20 % des parts d'une entreprise, rien n'interdit que son contrôle soit suffisamment important sur l'entité pour qu'il ait un ascendant sur cette dernière, voire qu'il la contrôle carrément. Une entité qui compte quatre bénéficiaires ultimes se partageant également le contrôle de cette dernière n'aurait pas à dévoiler l'identité de ces derniers au sein d'un RBU public si le seuil est de plus de 25 %. Cas de figure extrême, une entité pourrait s'organiser pour qu'aucun bénéficiaire ultime ne possède plus de 25 % de part afin qu'elle n'ait aucune obligation envers le RBU. Ceci profiterait entre autres aux personnes qui pratiquent le blanchiment d'argent ou qui ont recours aux paradis fiscaux pour éviter l'impôt, ce qui irait à contresens des objectifs du RBU.

D'ailleurs, le TJN rapporte comment **le seuil de 25 % n'est basé sur aucune expertise scientifique** et a été repris par le Royaume-Uni presque par hasard²². Ces critiques ont également été soulevées au Royaume-Uni concernant le RBU britannique par plusieurs organisations de la société civile²³. Autrement dit, le seuil de plus de 25 % ne repose sur aucun critère objectif, si ce n'est que le seuil d'assujettissement britannique a été repris dans plusieurs juridictions. Or, rien n'indique que ce seuil soit optimal.

Nous proposons de fixer ce seuil à 10 %. Autrement dit, dès qu'un individu possède 10% ou plus de contrôle au sein d'une entité assujettie au RBU sous la forme de possession de charges, de parts ou d'actions, l'entité redevable devra révéler les informations permettant d'identifier celui-ci. Ce seuil a d'ailleurs l'avantage d'être utilisé à diverses occasions dans les lois fiscales²⁴ et Statistique Canada l'utilise également afin de faire la distinction entre un investissement direct étranger et un investissement de portefeuille²⁵. Ainsi, en mettant en place un seuil d'assujettissement de 10% pour le RBU, non seulement ce seuil serait cohérent avec d'autres lois québécoises, mais il permettrait surtout de rendre le RBU beaucoup plus efficace en limitant pour les entreprises les possibilités de se soustraire à leurs obligations tout en maintenant relativement bas leur fardeau administratif.

²² Tax Justice Network, *The Achilles heel of effective beneficial ownership registration: Why is everyone fixed on 25%?*, 2017, <https://www.taxjustice.net/2017/05/11/achilles-heel-effective-beneficial-ownership-registration-everyone-fixed-25/>.

²³ House of Commons Library, *Registers of Beneficial Ownership*, 2019, p. 6-7,

<https://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/CBP-8259#fullreport>.

²⁴ Ainsi, dans le règlement 55-104 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la définition de la notion « d'actionnaire important » est la suivante : « la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement ».

²⁵ Voir à cet effet les précisions de Statistique Canada à l'adresse suivante : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/13-607-x/2016001/48-fra.htm>.

Le Québec peut tout à fait imposer un seuil plus bas que les autres provinces ou le gouvernement fédéral. D'ailleurs, nous croyons qu'à mesure que des RBU seront implantés à travers le monde, les seuils d'admissibilité de ces derniers seront revus à la baisse alors que la demande du public pour davantage de transparence sera à la hausse. Si le Québec instaure un seuil d'admissibilité plus exigeant, nous croyons que cela pourrait aussi avoir un effet d'entraînement pour le reste des provinces canadiennes.

Recommandation n° 8

Que le seuil d'assujettissement au RBU québécois pour toute entité assujettie soit de 10 % ou plus de contrôle au sein de l'entité assujettie.

3.7 Le RBU doit révéler suffisamment d'informations pour identifier les bénéficiaires ultimes des entités assujetties

Les informations du RBU public doivent permettre d'identifier qui sont les bénéficiaires ultimes de l'entité légale assujettie et d'avoir une idée du juste contrôle exercé par ces derniers.

Lorsqu'on consulte le RBU britannique, on peut voir que les informations suivantes sont rendues publiques sous la catégorie *person with significant control* :

- Le nom complet de l'individu
- Son adresse de correspondance
- Son pays de naissance
- Sa nationalité
- Son mois et son année de naissance
- La nature de son contrôle et/ou le poste qu'il ou elle occupe au sein de l'entité

Nous sommes d'avis que ces informations sont nécessaires pour bien comprendre qui sont les bénéficiaires ultimes d'entreprises et qu'elles devraient se retrouver dans le RBU québécois. De plus, elles peuvent être vérifiées par une tierce partie et permettent d'avoir une idée générale du contrôle exercé par les bénéficiaires ultimes sur l'entité assujettie. Ceci dit, nous jugeons qu'une information supplémentaire doit être révélée, soit le pourcentage de contrôle que détient la personne au sein de l'entité.

Finalement, afin de faciliter l'identification des bénéficiaires ultimes, il serait souhaitable de doter le RBU d'un moyen simple pour distinguer deux ou plusieurs individus portant le même nom ou ayant des informations similaires.

Recommandation n° 9

Que les informations collectées par le Registre des bénéficiaires ultimes soient les suivantes : le nom complet, le mois et l'année de naissance, l'adresse postale de correspondance, le pays de résidence, la nationalité et la nature du contrôle et/ou le poste occupé au sein de l'entité et le pourcentage de contrôle détenu par le ou la bénéficiaire.

4. Le RBU : une politique légitime

Les principales critiques apportées contre les RBU ne concernent pas tant la pertinence de leur implantation, mais plutôt **le fait de rendre publics des renseignements considérés relevant de la vie privée**. À cet égard, nous mettons de l'avant que rendre publiques les informations permettant d'identifier les bénéficiaires ultimes au sein du RBU est légitime.

D'entrée de jeu, il est utile de rappeler quels renseignements le REQ rend publics **actuellement** :

- le numéro d'entreprise;
- le nom des administrateurs et administratrices de l'entreprise;
- les adresses des établissements de celle-ci;
- la forme juridique de l'entreprise;
- la date de la dernière mise à jour au REQ;
- les principaux domaines d'activité de l'entreprise;
- le nom et l'adresse des actionnaires, administrateurs et administratrices, et associé-e-s de l'entreprise;
- l'index des documents déposés au REQ;
- et la mention si l'entreprise a fait faillite.

Comme on le voit, les renseignements que devra publier le RBU québécois reprennent déjà la plupart de ceux déjà publiés par le REQ. Il est donc largement admis par les entreprises que pour faire affaire au Québec, il faut accepter de divulguer certaines informations : cela fait partie des règles du jeu. Les autres renseignements que nous recommandons de publier dans le RBU (adresse de correspondance, pays de naissance, mois et année de naissance, nationalité, taux de contrôle et poste) sont celles que diffuse déjà le RBU britannique. Nous suggérons ainsi simplement d'adopter ce modèle, ici au Québec²⁶.

Le droit à la vie privée ne doit pas servir de paravent permettant à certains d'éviter en toute impunité de payer leur juste part d'impôt ou de s'adonner à des activités criminelles.

Nous estimons que le RBU public consiste en une réponse gouvernementale nécessaire suite aux révélations scandaleuses concernant le recours aux paradis fiscaux, comme les *Paradise* et *Panama Papers* ou *Offshore Leaks*. Ces scandales ont permis de connaître l'ampleur des sommes qui échappaient à l'impôt et ont généré une crise de confiance de la population envers les capacités actuelles des autorités

²⁶ En complément à notre propos, nous désirons souligner l'analyse des groupes Open Ownership, The B Team et The Engine Room : *Privacy or Public Interest? Making The Case for Public Information on Company Ownership*, qui propose une analyse légale exhaustive du RBU et du droit à la vie privée : <https://www.openownership.org/uploads/privacy-report-summary.pdf>.

publiques à protéger l'assiette fiscale des juridictions québécoises et canadiennes²⁷. Les montages comptables révélés par ces sorties médiatiques montrent comment les plus fortunés utilisent les paradis fiscaux pour se soustraire **légalement** à leurs obligations fiscales. Notre proposition de RBU vise à rendre publiques des informations dans le but spécifique de **dissuader** les entreprises et autres entités assujetties d'organiser leurs opérations pour éviter l'impôt en révélant qui profiterait de tels éventuels arrangements fiscaux. Autrement dit, le RBU doit viser à ce que la population puisse avoir confiance non seulement en ses institutions, mais aussi envers les entreprises qui opèrent au Québec.

Les objectifs poursuivis par le RBU sont légitimes et dans l'intérêt public. Augmenter la transparence corporative afin de lutter contre le blanchiment d'argent et l'évitement fiscal abusif permet également de redonner confiance aux institutions. Pour ce faire, il faut en arriver à révéler l'identité des bénéficiaires ultimes des entreprises opérant dans la province, par la publication de certaines informations personnelles, dont aucune n'est cependant à caractère « sensible » dans le contexte (de nature médicale ou financière, par exemple)²⁸.

En ce sens, nous proposons que le RBU consiste en une nouvelle obligation pour les entreprises, qui consiste à faire de la transparence corporative une valeur cardinale, sous forme d'un engagement à ne pas recourir à des montages corporatifs pour éviter l'impôt ou blanchir de l'argent. De la même manière qu'il existe déjà au Québec certaines règles qui doivent être respectées si on désire s'incorporer, notamment le fait de transmettre des informations qui seront publiques au sein du REQ, nous proposons que le RBU devienne une nouvelle règle qui s'ajoute aux autres et qui vienne renforcer la transparence corporative. Sans un RBU public et aisément accessible, doté de pouvoirs pour vérifier l'exactitude des renseignements transmis et assujettissant un large nombre d'individus et d'entités juridiques, les objectifs du RBU ne seront pas atteints. Bien entendu, des arrangements au cas-par-cas pourront être prévus pour cacher certaines informations s'il est démontré que le fait de les rendre publiques peut porter atteinte à la sécurité des individus.

En définitive, nous croyons que la tendance mondiale exigeant davantage de transparence corporative ira de manière croissante. Le Québec ne peut se permettre d'aller à contre-courant de l'évolution des normes mondiales en matière de transparence corporative et doit aller de l'avant avec son projet de RBU public. Nous recommandons que le Québec emboîte le pas aux autres pays qui instaurent un RBU particulièrement contraignant. Il s'agirait ainsi d'une initiative d'avant-garde dans la lutte pour la justice fiscale qui ferait certainement du Québec un leader en la matière en Amérique du Nord.

²⁷ Rappelons à cet égard qu'un sondage réalisé par SOM en 2018 montrait que près de 80% de la population québécoise demandait des gouvernements davantage d'actions contre les paradis fiscaux.

²⁸ La lecture des articles 4.3.4 et suivants de *la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* est instructive à cet égard. https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2000-c-5/derniere/lc-2000-c-5.html#ANNEXE_1_163037

5. Conclusion

À la lumière de ce que nous venons d'expliquer, il nous apparaît évident que le Québec peut et doit se doter d'un RBU **public**. Le Québec a déjà démontré qu'il était capable d'innover, de se doter d'outils originaux et de mener des politiques fortes pour protéger sa souveraineté fiscale, comme en fait foi l'adoption de la « taxe Netflix ». Il a de nouveau l'opportunité d'être à l'avant-garde en mettant en place un RBU public, qui assurerait une plus grande transparence corporative et lui donnerait de nouveaux outils de surveillance et d'intervention auprès des contribuables corporatifs déviants.

Nous avons d'ailleurs pleinement confiance que la population québécoise accueillera avec enthousiasme un tel projet, compte tenu des attentes élevées qu'elle a placées dans la lutte contre le recours aux paradis fiscaux. Les seuls qui ont à craindre un RBU public sont ceux qui ont quelque chose à cacher. Pour tous les autres contribuables, il y a tout à gagner, à commencer par une plus grande justice fiscale.

6. Réponses aux questions de la consultation

Dans la présente section, nous résumons notre mémoire en répondant aux questions énoncées dans le document de consultation du MFQ sur la transparence corporative.

Questions	Réponses
<p>Selon vous, la définition fédérale est-elle appropriée pour le Québec et, si non, quel autre modèle ou définition le Québec devrait-il considérer ?</p>	<p>Oui, mais dans la mesure où les sociétés par actions, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial soient assujetties à l'obligation de transmettre ses renseignements au RBU.</p> <p>La définition fédérale de bénéficiaire ultime prévoit également un seuil d'assujettissement trop élevé, soit plus de 25% de contrôle. Nous recommandons qu'un bénéficiaire ultime soit assujetti dès qu'il détient 10 % ou plus de contrôle au sein de l'entité assujettie.</p>
<p>Selon vous, quelles informations personnelles concernant les bénéficiaires ultimes devraient être recueillies ?</p>	<p>Nous recommandons de s'inspirer de l'exemple britannique et de révéler les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom complet • adresse de correspondance • pays de naissance • mois et année de naissance • nationalité • pourcentage de contrôle et poste occupé dans l'entreprise <p>De plus, les informations doivent être mises à jour annuellement, indexées et présentées en format ouvert.</p> <p>Le RBU des entreprises doit être public et accessible à l'ensemble de la population, suivant le même exemple que le REQ. Le RBU des fiducies, quant à lui, pourra être accessible aux individus présentant un intérêt raisonnable. Les informations présentées doivent l'être de la même manière que le RBU des entreprises.</p>
<p>Certaines formes juridiques devraient-elles être dispensées de l'obligation de transmettre l'information sur leurs bénéficiaires ultimes ?</p>	<p>En plus des fiducies, le RBU assujettirait les sociétés par actions, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial.</p> <p>Bien entendu, il faut permettre que des informations ne soient pas révélées si cela mettrait en danger la sécurité de la personne.</p>
<p>Selon vous, y aurait-il d'autres approches potentielles qui devraient être envisagées par le Québec ?</p>	<p>Le RBU doit assujettir les fiducies.</p>
<p>Parmi les autres considérations présentées,</p>	<p>Au sujet des prête-noms. De manière générale, le RBU québécois doit révéler l'identité des bénéficiaires ultimes des entités légales assujetties, il doit être public selon les paramètres que nous recommandons, il doit permettre de se faire une bonne idée des montages corporatifs et il doit être</p>

<p>lesquelles vous interpellent ?</p>	<p>un outil efficace aux autorités publiques pour lutter contre le blanchiment d'argent et l'optimisation fiscale abusive. À cet égard, toutes modifications au régime législatif encadrant le recours aux prête-noms doit se faire dans le respect de ces positions.</p> <p>Au sujet de l'impact sur la concurrence et la compétitivité. Le coût et le fardeau administratif sont connus pour être faible au Royaume-Uni. Nous jugeons que ce fardeau peut être réduit si le Québec intègre le RBU au REQ et demande en même temps aux entités assujetties les informations relatives au REQ et au RBU.</p> <p>Au sujet de la qualité de l'information et des pénalités à mettre en place. La qualité et l'efficacité du RBU sont tributaires de la capacité de l'État à vérifier l'exactitude des informations. Des ressources doivent être allouées pour mener des enquêtes de vérification à cet effet. Le régime de pénalité doit inclure la recommandation de la CFP, soit interdire d'enregistrement au sein du REQ les entreprises qui ne se conforment pas obligations de déclaration d'informations du RBU.</p> <p>Au sujet de l'impact sur la vie privée. Voir section 4.</p>
<p>Quelles mesures le gouvernement du Québec devrait-il mettre en place pour faciliter l'implantation de cette obligation ?</p>	<p>Nous recommandons que le gouvernement utilise un formulaire uniformisé et d'étendre les mêmes obligations concernant l'enregistrement des entreprises au sein du REQ au RBU.</p> <p>De plus, si le seuil d'assujettissement est de 10 % ou plus, comme nous le recommandons, il est important que le RBU indique quel est le pourcentage de contrôle des individus listés dans le RBU.</p>
<p>Outre la déclaration concernant les bénéficiaires ultimes, est-ce que le REQ devrait colliger et publier d'autres types d'informations au registre ?</p>	<p>Le REQ devrait contenir les informations du RBU, suivant le modèle britannique. Les informations doivent être mises à jour annuellement et on doit pouvoir accéder aux informations passées.</p>
<p>En raison des conséquences éventuelles sur la vie privée, est-il souhaitable d'élargir au public la recherche par nom d'individu au registre des entreprises ?</p>	<p>Oui. Une telle mesure facilitera considérablement l'utilisation du registre pour le public. De plus, le moyen utilisé et l'objectif visé par le RBU sont proportionnés par rapport à l'atteinte à la vie privée.</p>
<p>Est-ce que certaines conditions devraient baliser la recherche par nom d'individu ? Des exceptions devraient-elles être prévues ?</p>	<p>Seulement pour protéger la sécurité d'individus, selon le cas. De plus, il devrait être possible de distinguer aisément plusieurs individus possédant le même nom.</p>

<i>Concernant un RBU sur la propriété foncière.</i>	Bien que le présent mémoire ne couvre pas cet aspect, EPF reste favorable au principe d'une telle mesure. Nos arguments en faveur de la transparence corporative et les modalités proposées pour un RBU québécois peuvent aussi s'appliquer de manière générale au principe en faveur d'un RBU public de la propriété foncière au Québec.
---	---

7. Rappel des recommandations d'Échec aux paradis fiscaux

1. Que Québec instaure un Registre des bénéficiaires ultimes.
2. Que le Registre des bénéficiaires ultimes québécois assujettisse les entreprises privées et les fiducies.
3. Que les données du Registre des bénéficiaires ultimes pour les **entreprises** soient rendues publiques, accessibles en ligne gratuitement et présentées en format ouvert; que les données du Registre des bénéficiaires ultimes pour les **fiducies** soient accessibles aux personnes qui en font la demande et qui démontre un intérêt raisonnable pour le consulter; que les données du Registre des bénéficiaires ultimes des fiducies soient présentées sous le même format que les données du RBU des entreprises.
4. Que le Registre des bénéficiaires ultimes québécois fasse partie intégrante du Registraire des entreprises du Québec.
5. Que les entités assujetties qui ne respectent pas leurs obligations soient passibles de sanctions, voire qu'elles puissent se faire interdire leur enregistrement au sein du Registre des entreprises du Québec si elles échouent à transmettre les informations requises.
6. Que le ministère, l'institution ou l'autorité chargée d'administrer et de maintenir le Registre des bénéficiaires ultimes récolte les informations au moyen d'un formulaire unifié et simple d'utilisation.
7. Que le ministère, l'institution ou l'autorité chargée d'administrer et de maintenir le Registre des bénéficiaires ultimes se dote d'une approche et des moyens adéquats pour vérifier l'exactitude des renseignements transmis par les entités légales assujetties, et prenne les dispositions appropriées selon la situation.
8. Que le seuil d'assujettissement au RBU québécois pour toute entité assujettie soit de 10 % ou plus de contrôle au sein de l'entité assujettie.
9. Que les informations collectées par le Registre des bénéficiaires ultimes soient les suivantes : le nom complet, le mois et l'année de naissance, l'adresse postale de correspondance, le pays de résidence, la nationalité et la nature du contrôle et/ou le poste occupé au sein de l'entité et le pourcentage de contrôle détenu par le ou la bénéficiaire.

8. Bibliographie

Autorité des marchés financiers, *Règlement 55-104 – Exigences et dispenses de déclaration d'initié*, <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilières/5-obligations-permanentes-des-emetteurs-et-des-initiés-51-101-a-58-201/55-104-exigences-et-dispenses-de-declaration-dinitie/>.

« B.C. unveils Canada's first beneficial ownership registry », *The Globe and Mail*, 2 avril 2019,

<https://www.theglobeandmail.com/canada/article-bc-unveils-canadas-first-beneficial-ownership-registry/>.

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), *Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs*, 2019,

<https://www.fintrac-canafe.gc.ca/guidance-directives/client-clientele/bor-fra>.

Commission des finances publiques, *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux*, 2017,

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_128813&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz.

Department for Business, Energy & Industry (Royaume-Uni), *Review of the Implementation of the PSC Register*, 2019,

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/822823/review-implementation-psc-register.pdf.

House of Commons Library (Royaume-Uni), *Registers of Beneficial Ownership*, mars 2019,

<https://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/CBP-8259#fullreport>.

« Jersey, Guernsey and Isle of Man to set up public registers of firms' owners », *The Guardian*, 19 juin 2019,

<https://www.theguardian.com/world/2019/jun/19/jersey-guernsey-and-isle-of-man-to-set-up-public-registers-of-firms-owners>

Ministry of Finance of British Columbia, *Land Owner Transparency Act Draft Paper: Draft Legislations with Annotations*, juin 2018,

<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/housing-and-tenancy/buying-and-selling/land-owner-transparency-act-consultation/lota-white-paper-june-2018.pdf>.

Ministère des Finances du Canada, *Entente en vue de renforcer la transparence de la propriété effective*, 2017, https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-122_4-eng.asp.

Ministère des Finances du Canada, *Budget 2018*, 2018.,
<https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/chap-01-fr.html#Un-regime-fiscal-equitable-pour-tous-les-Canadiens>.

Ministère des Finances du Québec, *Budget 2019-2020 - Renseignements additionnels*, 2019, http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/documents/RenseignementsAdd_1920.pdf.

Ministère des Finances du Québec, *Plan d'action pour assurer l'équité fiscale*, novembre 2017,
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_ParadisFiscaux.pdf.

Ministère des Finances du Québec, *Transparence corporative – Document de consultation*, 2019, http://www.transparence-corporative.gouv.qc.ca/transparencecorporative/DocFR_TranspaCorpo.pdf.

Open Ownership, *Privacy or Public Interest? Making The Case for Public Information on Company Ownership*, 2019,
<https://www.openownership.org/uploads/privacy-report-summary.pdf>.

Parlement Européen, *Directive 2015/849*, 2015, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015L0849>.

Parlement Européen, *Directive 2018/843*, 2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018L0843>.

Statistique Canada, *Investissement direct étranger*, 2018,
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/13-607-x/2016001/48-fra.htm>.

Tax Justice Network, *The State of Play of Beneficial Ownership Registration: A Visual Overview*, 2018,
<https://www.taxjustice.net/wp-content/uploads/2018/06/TJN2018-BeneficialOwnershipRegistration-StateOfPlay-FSI.pdf>.

Tax Justice Network, *Beneficial Ownership Verification: Ensuring the Truthfulness and Accuracy of Registered Ownership Information*, 2019,
https://www.taxjustice.net/wp-content/uploads/2019/01/Beneficial-ownership-verification_Tax-Justice-Network_Jan-2019.pdf.

Tax Justice Network, « The Achilles heel of effective beneficial ownership registration: Why is everyone fixed on 25%? », 2017,
<https://www.taxjustice.net/2017/05/11/achilles-heel-effective-beneficial-ownership-registration-everyone-fixed-25/>.